

ANNEXE 10

LA LICENCE A POINTS

Saison 2024 – 2025

REGLEMENT

Le District Flandre de football instaure, à compter du 1^{er} juillet 2006, le principe de la licence à points dans le but de lutter contre les incivilités et la violence dans le football. Cette mesure concerne individuellement tous les licenciés, qu'ils soient dirigeants, éducateurs, joueurs ou Arbitres.

La commission de discipline et la Commission de Récupération de points du district géreront le système de la licence à points.

● **ARTICLE 1 :**

Le principe de la licence à points est applicable uniquement à l'occasion des matches officiels de Football sauf Football d'Animation et Football Loisirs organisés par le District des Flandres, qu'ils soient arbitrés par un arbitre désigné par la commission des arbitres ou un arbitre bénévole désigné selon la procédure règlementaire. *Le comportement des éducateurs lors des matches de foot d'animation entre dans le cadre de la licence à points.*

● **ARTICLE 2 :**

Tous les licenciés du District des Flandres entrent dans le champ d'application de la présente mesure.

● **ARTICLE 3 :**

LE PRINCIPE :

Article 3/1 : Un capital de 20 points sera attribué à chaque nouvelle licence éditée ou aux licences renouvelées à compter du 1^{er} juillet 2006.

Article 3/2 : Tous les faits relevant d'actes incivils, violents ou manquement à l'éthique sportive tomberont dans le champ d'application de la licence à points. Les Commissions compétentes seront seules juges pour déterminer la qualification des faits, qu'ils soient de jeu ou comportementaux.

Article 3/3 : Chaque match de suspension (selon les dispositions de l'article 3/2) infligé au détenteur de la licence grèvera son capital de 2 points. Une suspension à temps sera convertie en nombre de matches, 1 mois de suspension valant 4 matches soit un retrait de 8 points sur la licence.

Article 3/4 : N'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure.

- Le match ferme de suspension obtenu après cumul de 3 avertissements dans les 3 mois.
- Le match de suspension infligé en application des dispositions de l'article 138 et 186.
- Les fautes passibles du barème 1.2 et 1.3 du Barème Disciplinaire
- Les fautes qui seront qualifiées par la Commission comme « faits de jeu » (Article 3.2).

Article 3/5 : Le capital point suivra le licencié tout au long de sa carrière, exclusivement sur le territoire du District des Flandres.

Article 3/6 : Le licencié ne pourra apparaître sur une feuille d'arbitrage que s'il détient un minimum d'1 point.

Article 3/7 : Récupération de points pour un solde positif

Si son solde de point(s) restant(s) sur sa licence est positif, le licencié pourra récupérer jusqu'à 4 points dans la limite des 20 points maximum de la licence, en passant devant la commission de récupération de points, à condition d'avoir suivi un module en amont de sa demande.

Si le licencié est vierge de toute sanction décidée par les commissions compétentes, pendant une durée de deux ans à compter de la fin de sa dernière suspension, dans ce cas uniquement, il récupérera automatiquement la totalité de son capitale points.

Article 3/8 : Récupération de points pour un solde à 0 point

Si son solde de point(s) restant(s) sur sa licence est à Zéro, le licencié devra Obligatoirement passer par la Commission de Récupération de points, à condition d'avoir suivi un programme individualisé de retour au terrain qui sera défini par ladite commission.

Dès que le licencié a suivi son programme individualisé de retour au terrain, il a la possibilité de demander à comparaître devant la commission de récupération de points.

Article 3/9 : Procédure de récupération de points (solde positif ou 0 point)

Un licencié a le droit de passer devant la commission de récupération des points qu'une seule fois dans la saison sportive.

Il devra faire sa demande par courrier recommandé avec A.R, cette démarche est personnelle et relève de sa propre initiative.

Il devra pour cela avoir totalement purgé sa sanction.

Le licencié devra au préalable s'acquitter d'un droit de comparution dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District des Flandres (Annexe 1 des présents règlements). Ce droit restera à la charge du licencié afin de le mettre personnellement devant ses responsabilités.

Article 3/10 : Un licencié ayant 0 point est considéré comme étant suspendu et ne peut apparaître sur une feuille de match, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet dans les règlements généraux, sans même que des réserves ou réclamations d'après match soient déposées par le club adverse.

Article 3/11 : Les Commissions de discipline, Juridique ou d'appel sont seules compétentes pour apprécier les faits dont elles sont saisies et appliquer les barèmes disciplinaires qui serviront de base aux sanctions décidées par elles-mêmes.

Article 3/12 : Le licencié pourra exercer son droit d'appel dans les mêmes conditions que celles prévues aux règlements généraux du district des Flandres.